



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

## Décision

**N°2023/06/46**

**Objet : Convention de représentation juridique et de conseil précontentieux avec la SEARL Goutal, Alibert & Associés**

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment son article L.2512-5,

**Vu** la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour « *prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour la Communauté de communes en son nom ou en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 20 000 € HT* »,

**Vu** la convention de représentation juridique et de conseil précontentieux avec la SEARL Goutal, Alibert & Associés ci-annexée,

**Considérant** qu'il y a lieu de définir les modalités et les conditions générales selon lesquelles la SEARL Goutal, Alibert & Associés interviendra auprès de la Communauté de communes de Petite Camargue,

**Considérant** que la présente convention a pour objet la représentation juridique contentieuse et le conseil précontentieux dans tous les domaines du droit public,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer la convention de représentation juridique et de conseil précontentieux ci-annexée, entre la Communauté de communes de Petite Camargue et la SEARL Goutal, Alibert & Associés, représentée par Monsieur Samuel DYENS, avocat associé gérant, sise 90, avenue Ledru-Rollin à Paris (75011).

**ARTICLE 2 :** En contrepartie de sa mission telle que définie dans la présente convention, le cabinet Goutal, Alibert & Associés sera rémunéré au temps passé, à un taux horaire de 135 € HT, dans la limite de 240 heures.

**ARTICLE 3 :** La convention rentrera en vigueur à compter de sa notification au cabinet. La durée de la convention est de deux années à compter de son entrée en vigueur. Elle pourra être reconduite après négociation des conditions financières et/ou du volume horaire entre les parties.

**ARTICLE 4 :** Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait en sera affiché au siège de la Communauté de communes de Petite Camargue.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète du Gard et à Monsieur le Trésorier communautaire.

A Vauvert, le 09 juin 2023

**Le Président,**

**André BRUNDU**

